Département de La Marne
Canton de Vertus
Commune de Marcilly sur seine

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 051-215103193-20260319-AR202603-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 / 03

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des communes et notamment les articles L131.1, L131.2, L131.3,

VU le Code de la route et notamment les articles R44 et R225,

VU l'arrêt interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 - 8ème partie – du 6 novembre 1992 modifiée,

VU les travaux d'enfouissement de réseaux pour une antenne relais, la circulation sera interdite sur le chemin vicinal n° 4 et se fera par la RD 51 direction Saron sur Aube.
La circulation sur la RD 50 direction Romilly-sur-Seine sera modifiée dans les deux sens de circulation avec restriction de chaussée en alternat par feux et limitation de vitesse à 30km/h, avec interdiction de stationner et de dépasser, pendant toute la durée des travaux.

VU la demande formulée par monsieur ROYER Clément de la Société INEO RESEAUX NORD EST VENDEUVRE – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX,

ARRÊTONS

Article 1 : Durant les travaux d'enfouissement de réseaux pour le raccordement de l'antenne relais, la circulation sera interdite sur le chemin vicinal n° 4 et se fera par la RD 51 direction Saron sur Aube.
La circulation sur la RD 50 direction Romilly-sur-Seine sera modifiée dans les deux sens de circulation avec restriction de chaussée en alternat par feux et limitation de vitesse à 30km/h, avec interdiction de stationner et de dépasser, pendant toute la durée des travaux à partir du 23 mars 2026.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés, par le demandeur, pour permettre l'application de la présente disposition.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Épernay,
- La COB de Sézanne,
- Conseil Départemental de la Marne,
- Centre de secours d'Anglure,
- Commune de Saron-sur-Aube,
- Commune de Saint Just Sauvage.

Fait à Marcilly sur Seine, le 19 mars 2026
Le Maire,
Benoît BASSAC

P.O. Maire - adjoint

Mairie de MARCILLY SUR SEINE 51240